

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en France. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil de la France

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	6
Ententes et contrôle des changes	6
Gestion de trésorerie et des liquidités	6
Fiscalité	8

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langue officielle

› Français

Devise

› Euro (EUR)

Jours fériés

2010	
janvier	1 ^{er}
avril	2 et 5
mai	1 ^{er} , 8, 13 et 24
juillet	14
août	15
novembre	1 ^{er} et 11
décembre	25 et 26

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit français, les plus courantes étant les sociétés par actions à responsabilité limitée. La responsabilité financière se limite à l'apport du propriétaire. Pour certains types d'entreprises, le capital-actions doit être versé au moment de la création de l'entreprise et demeurer au sein de l'entreprise pendant cinq ans.

Société de capitaux (société ouverte à responsabilité limitée)

SA (*société anonyme*). Les actions de cette société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse si le capital-actions minimal est de 225 000 EUR. Autrement, le capital-actions minimal requis s'élève à 37 000 EUR. Une part de 50 % du capital-actions doit être versée au moment de la constitution en société, et le capital entier doit être versé au cours d'une période de cinq ans. Une SA doit comporter au moins sept actionnaires et un conseil d'administration. Cette structure est la plus courante auprès des grandes sociétés.

Société fermée à responsabilité limitée

SARL (*société par actions à responsabilité limitée*). Une SARL est une société à responsabilité limitée possédant certaines caractéristiques des sociétés en commandite. Les actions ne peuvent être transférées sans le consentement de l'ensemble ou d'une partie des actionnaires et ne sont donc pas cotées en bourse. Une SARL peut toutefois émettre des obligations au porteur. Il n'y a pas de capital-actions minimal, mais un apport de 20 % du capital (conformément aux statuts constitutifs) doit être versé au moment de la constitution de la société. Une SARL peut comporter entre deux et 100 actionnaires, mais un seul administrateur est nécessaire. Une SARL ayant un seul actionnaire est connue sous le nom d'EURL (*entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée*). Cette structure est courante dans les plus petites entreprises.

Société de capitaux simplifiée

SAS (*société par actions simplifiée*). La SAS est une structure commerciale introduite par le gouvernement français en 1994. Elle offre une plus grande souplesse aux sociétés et leur permet de rédiger leurs statuts constitutifs. Cette structure est semblable à celle des sociétés à responsabilité limitée américaines. Les actions ne sont pas cotées en bourse. Le capital-actions minimal est de un EUR (donc, aucun capital-actions minimal). Une part de 50 % du capital doit être versée au moment de la constitution en société et demeurer au sein de l'entreprise pendant cinq ans. Une SAS peut être constituée par un seul actionnaire, mais il n'y a aucune limite quant au nombre d'actionnaires. Un conseil d'administration peut ou non être établi. La structure de SAS est couramment utilisée par les sociétés de portefeuille et les sociétés étrangères qui souhaitent constituer une société française à responsabilité limitée pour l'une de leurs filiales, tout en conservant les mêmes structures de gouvernance d'entreprise que pour l'ensemble de leur groupe.

Société en nom collectif

SNC. Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite simple

SCS. Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

Société en commandite par actions

SCA. La société en commandite par actions permet à certains associés de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée), tandis que les commandités sont pleinement responsables.

Coopératives

SCOP (*société coopérative*). En France, une SCOP peut être une entreprise commerciale, une SA ou une SARL, régie par les mêmes règles que les sociétés françaises. En plus, elle est assujettie à des règles précises applicables aux coopératives. Les actionnaires doivent principalement être des employés de la SCOP, et le directeur doit être un employé. À l'assemblée générale, chaque personne a droit à un vote (et non à un vote par part). Des non-employés peuvent contribuer au capital de la SCOP, mais ils ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social et plus de 35 % des votes.

Autres types d'organisations

Les entreprises françaises ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Un GEIE a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel

État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non françaises ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en France. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de la France, même si la filiale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. La société mère a une responsabilité illimitée à l'égard des dettes. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, notamment des copies des statuts constitutifs et des statuts du siège social. Les documents doivent être déposés auprès du Centre de formalités des entreprises dans les 15 jours suivant l'ouverture de la succursale. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement en France. Des intermédiaires, notamment des représentants des ventes itinérants (VRP - *voyageur de commerce, représentant ou placier*) ou des agents de vente, peuvent agir au nom des sociétés étrangères.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

En France, aucune définition juridique n'établit de différence entre les sociétés résidentes et non résidentes. Pour être considérée comme résidente, une société doit habituellement avoir son centre de gestion en France ou y mener des activités économiques réelles.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur de la France et des comptes en devises en France et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en France.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du client doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte. La vérification des entités juridiques doit être effectuée dans les extraits du registre commercial officiel.
- › Lorsqu'une opération est effectuée au nom d'un tiers, l'identité de ce tiers doit être confirmée, à moins qu'il s'agisse d'une institution financière.
- › Toutes les banques et institutions financières et de crédit doivent vérifier l'identité des clients « occasionnels » dont les opérations excèdent 8 000 EUR ou qui louent un coffre ; elles doivent également surveiller les opérations supérieures à 150 000 EUR si celles-ci semblent anormalement complexes et ne sont pas justifiées sur le plan économique.
- › La loi n'oblige pas les institutions financières à inclure les renseignements sur l'émetteur dans les formules de paiement ou de message accompagnant leurs télévirements. Toutefois, les règles de la Centrale des règlements interbancaires et les normes de conduite émises par l'Association française des banques obligent les banques à fournir certains renseignements sur l'émetteur (notamment son nom et son adresse, ainsi que son code d'identification si l'émetteur est une entité commerciale).

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com). Données datant de juillet 2009.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En vertu du droit français, les services bancaires, financiers et d'assurance sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit non urgents constituent le mode de règlement principal pour la paie, et plusieurs entreprises ont recours à des services de paie externes. Il s'agit aussi du mode de règlement le plus courant pour les transactions entre entreprises. Plusieurs types de virements de crédit sont offerts : VR (*virement référencé*), qui comprend des références supplémentaires aux fins de rapprochement ; VOE (*virement d'origine extérieure*), un virement de crédit entrant ; VEDI (*virement par échange de données informatiques*), un virement de crédit effectué au moyen d'EDIFACT ; VCOM (*virement commercial*), un virement de crédit utilisé pour régler des fournisseurs ; et TEP (*titre électronique de paiement*), un ordre de paiement de détail électronique utilisé pour le paiement à distance de biens et de services par liaison de données ou téléphone. Les paiements par carte sont l'instrument de

paiement sans numéraire le plus courant en France. Ils sont fréquemment utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les compagnies d'assurance font souvent appel à un système de débits directs préautorisés. Le TIP (*titre interbancaire de paiement*), un bordereau de paiement sur support papier émis par les créanciers avec une facture, peut également être utilisé pour les paiements périodiques de services publics. L'utilisation des chèques est en déclin depuis quelques années, mais ceux-ci demeurent une forme de paiement très utilisée en France par les consommateurs et les plus petites entreprises. Les traites, notamment les LCR (*lettres de change relevés*), les BOR (*billets à ordre*) et les LC (*lettres de change*), sont toujours fréquemment utilisées pour le règlement des transactions entre entreprises.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	3 650,41	3 487,44	- 4,5	2 174,30	2 069,31	- 4,8
Virements de crédit	2 614,12	2 697,30	3,2	18 380,05	19 446,19	5,8
Débits directs	2 909,78	3 023,63	3,9	1 020,70	1 054,18	3,3
Paiements par carte	6 144,66	6 542,50	6,5	310,61	331,81	6,8
Paiements électroniques par carte	26,44	32,17	21,7	0,05	0,07	40,0
Autres instruments de paiement*	114,27	110,42	- 3,4	478,56	472,46	- 1,3
Total	15 459,67	15 893,46	2,8	22 364,26	23 374,01	4,5

* Ces paiements comprennent les traites bancaires et les billets à ordre.

Source : ECB Payment Statistics, septembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Un VOE (*virement d'origine extérieure*) est un virement de crédit transfrontalier provenant de l'extérieur de la France et envoyé à un bénéficiaire en France par le biais d'une banque intermédiaire française (point d'entrée).

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 HEC
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	La plupart des paiements sont réglés le jour même. Le règlement des chèques est effectué le jour suivant, alors que les débits directs sont réglés selon un cycle de cinq jours	Des heures limites ont été établies pour divers types d'opérations : Virements de crédit = 13:30 HEC Paiements par carte et retraits aux GAB = 13:30 Chèques non retournés = 18:30 HEC Lettres de change électroniques (LCR) = 18:30 HEC Débits directs = 19:30 HEC
Virements de crédit non urgents à l'intérieur de l'EEE, d'une valeur maximale de 50 000 EUR*	Règlement le jour même ou le lendemain	13:00 HEC pour le règlement le jour même ou 01:00 HEC pour le règlement au jour le jour ou le jour suivant

* Les virements de crédit du projet SEPA ne sont pas visés par la valeur maximale.

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque de France établit des statistiques sur le solde des paiements à partir des déclarations obligatoires.

La Banque de France exige actuellement que tous les paiements soient signalés dans les dix jours suivant la fin de la période de déclaration, notamment les paiements de plus de 50 000 EUR entre résidents et non-résidents des autres pays de l'EEE et les opérations supérieures à 12 500 EUR entre les résidents et les non-résidents à l'extérieur de l'EEE.

De plus, près de 530 sociétés soumettant des rapports complets d'appréciation directe (DDG) et dont les opérations transfrontalières excèdent 30 millions d'EUR par année, signalent la totalité de leurs opérations avec des non-résidents directement à la Banque de France, et ce, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.

Les sociétés résidentes, dont les réclamations ou les dettes visant des sociétés non résidentes sont supérieures à dix millions d'EUR par année, signalent ces opérations à la Banque de France annuellement, dans les 75 jours suivant la fin de l'année.

Ententes et contrôle des changes

La France n'applique actuellement aucun contrôle de change.

Gestion de trésorerie et des liquidités

La structure conçue pour faciliter les opérations de trésorerie internationale en France s'appelle la *centrale de trésorerie*. Cette structure permet aux participants de déduire,

en totalité, les frais d'intérêts payés pour le financement intra-sectoriel. En outre, les sociétés sœurs ou mères non résidentes ne font l'objet d'aucune retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts liés aux soldes des comptes courants détenus par la centrale de trésorerie

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par les grandes banques françaises et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part aux mêmes structures de centralisation de trésorerie réelle nationale. Toutefois, la création d'une structure de centralisation de trésorerie réelle exige le respect de plusieurs critères : notamment, un des participants doit contrôler les autres sociétés participantes et toutes les sociétés doivent avoir le même pourcentage de participation ; tous les participants doivent clairement bénéficier de cette structure ; la structure doit respecter le principe des entreprises indépendantes, et ses modalités doivent être inscrites dans une convention de trésorerie. La structure doit avoir été approuvée par le conseil d'administration et préférablement par les vérificateurs.

Les sociétés peuvent participer à la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Le pays dans lequel est détenu le compte principal peut exiger une retenue d'impôt.

Centralisation de trésorerie notionnelle

Certaines grandes banques françaises et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Toutefois, la gestion de cette structure de centralisation peut être coûteuse. Cela est dû au fait qu'il est difficile pour les banques offrant ce service d'obtenir les cautionnements intersociétés nécessaires (en raison des incertitudes juridiques en France) pour garantir un droit de compensation en vertu de la loi, si la société devait faire faillite. Sans les cautionnements intersociétés, la banque ne peut, en vertu de la réglementation, compenser des soldes créditeurs et débiteurs. Ces complications font en sorte que les sociétés résidentes et non résidentes peuvent rarement prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle nationale.

Un certain nombre de banques offrent des structures de centralisation de trésorerie, dans lesquelles les comptes miroirs remplacent la centralisation de trésorerie notionnelle.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont en général disponibles. Les règles interdisant aux banques de verser des intérêts sur les dépôts en monnaie locale d'une durée inférieure à un mois détenus par des résidents ont été abolies en 2005. Les banques proposent des dépôts à terme en diverses devises, d'une durée de une nuit à plus de un an. Les banques peuvent également émettre des certificats de dépôt (CD) à taux fixe ou variable, d'une durée de trois à six mois.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés françaises et administrations publiques émettent du papier commercial, appelé BT (*billets de trésorerie*), et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le PEC soit généralement émis pour des périodes plus courtes.

L'Agence France Trésor émet des *bons du Trésor*. Les BTF (*bons du Trésor à taux fixe*) sont émis à un taux d'escompte et leur durée varie entre deux semaines et douze mois.

Les sociétés françaises ont accès aux fonds du marché monétaire basés en Europe, mais en raison des restrictions récentes imposées sur les comptes courants portant intérêt, la France offre aux sociétés résidentes un marché de fonds communs de placement nationaux bien établi. Les SICAV (*sociétés d'investissement à capital variable*) et les FCP (*fonds communs de placement*) sont deux types d'OPCVM (*organismes de placement collectif en valeurs mobilières*) privilégiés par les investisseurs français.

Crédit à court terme

Banque

En France, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

Institution financière non bancaire

La France dispose du plus important marché national du papier commercial en Europe. Les grandes et moyennes sociétés peuvent émettre du papier commercial (*billets de trésorerie*)

dans le marché intérieur, bien que les émetteurs soient habituellement des institutions financières et des sociétés de fonds communs de placement. Le montant minimal d'une émission est de 150 000 EUR, et les durées peuvent varier entre un jour et un an. Les instruments émis dans le marché du PEC doivent être cotés. Le PEC peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Les effets de commerce peuvent être escomptés, mais cette pratique n'est pas répandue. L'affacturage (divulgué ou non) est largement utilisé.

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › La France exige un impôt sur le revenu des sociétés, à un taux standard de 33,3 %, de même qu'une cotisation sociale de 3,3 % sur le montant d'impôt sur le revenu des sociétés dépassant 763 000 EUR. Ces droits supplémentaires font passer le taux d'imposition effectif des sociétés à environ 34,43 %. Dans certaines conditions, les sociétés dont le revenu brut est inférieur à 7,63 millions d'EUR (à condition que 75 % de leurs capitaux soient détenus par des particuliers ou des sociétés également admissibles au taux réduit) peuvent bénéficier d'un taux réduit de 15 % sur les bénéfices inférieurs à 38 120 EUR et d'une exonération de la cotisation sociale.
- › Les sociétés paient de l'impôt uniquement sur les bénéfices réalisés par les entités commerciales exerçant leurs activités en France. Elles sont également assujetties à des impôts additionnels, notamment une taxe d'affaires locale et des impôts sur les salaires.
- › Les sociétés résidentes paient de l'impôt sur les « revenus de placements passifs » nationaux et étrangers ne provenant pas d'un établissement stable à l'étranger. Ces revenus de placements passifs étrangers comprennent les redevances, les intérêts et les dividendes (à moins que ces dividendes puissent bénéficier d'une exemption de participation, auquel cas seulement 5 % des dividendes sont imposables).

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Des décisions anticipées en matière de fiscalité doivent obligatoirement être prises pour le transfert de pertes fiscales qui ont été reportées en raison de circonstances particulières.

- › Les décisions anticipées en matière de fiscalité sont obligatoires en cas de report de l'impôt sur le revenu des sociétés en raison de certaines restructurations.
- › Une société résidente d'un pays ayant conclu une convention fiscale avec la France peut demander aux autorités fiscales françaises d'émettre une décision quant à ses activités, à savoir si elles sont effectuées ou non par un établissement stable en France.
- › Il est également possible de conclure des accords de procédures anticipées sur les questions liées aux prix de transfert.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › Les retenues d'impôt s'appliquent aux intérêts, aux dividendes, aux redevances et aux paiements versés à des sociétés non résidentes pour des services fournis en France.
- › À première vue, les intérêts versés par une entité française pour des prêts à l'étranger seront assujettis à une retenue d'impôt, dont le taux est habituellement établi à 18 % (bien qu'en théorie ce taux puisse varier et atteindre 60 %). Le taux peut être réduit, dans certains cas à zéro, en vertu d'une double convention fiscale pertinente. Les intérêts sur les prêts contractés à l'extérieur de la France par une entité juridique française bénéficient d'une exemption de la retenue d'impôt, sous réserve du respect de certaines conditions. Cette exemption s'applique également aux succursales françaises des sociétés étrangères dont le siège social est situé dans un pays membre de l'UE et dans un pays participant à une convention fiscale avec la France contenant une clause de non-discrimination à l'égard des établissements stables. En outre, les intérêts versés à une société située dans un pays membre de l'UE sont exonérés de la retenue d'impôt, à condition, notamment, que les deux sociétés soient classées dans les catégories énoncées dans l'annexe à la directive et qu'une des sociétés détienne directement un minimum de 25 % des actions de l'autre société, ou encore que les deux sociétés soient détenues directement, à 25 %, par le même actionnaire.
- › Les dividendes versés aux non-résidents sont assujettis à une retenue d'impôt, au taux de 25 % (18 % pour les particuliers

résidant dans l'UE, en Islande et en Norvège), à moins qu'un taux réduit n'ait été établi en vertu d'une convention fiscale ou que le destinataire ne soit une société située dans un autre pays membre de l'UE. Dans le dernier cas, aucune retenue d'impôt n'est imposée, à condition, notamment, que les deux sociétés soient classées dans les catégories énoncées dans l'annexe à la directive et que le destinataire détienne un minimum de 10 % des actions de la société pendant au moins deux ans. Cette exigence est réduite à 5 % si la société actionnaire européenne ne peut déduire la retenue d'impôt de la France à titre de crédit d'impôt.

- › Une retenue d'impôt de 33,33 % est perçue sur les paiements de redevances aux non-résidents, à moins qu'un taux réduit n'ait été établi en vertu d'une convention fiscale. Les redevances versées à une société située dans un autre pays membre de l'UE bénéficient d'une exemption de la retenue d'impôt, de la même façon que l'exemption applicable aux intérêts versés à une société de l'UE.

Impôt sur les gains en capital

- › Le calcul des gains imposables est effectué en déduisant la valeur comptable nette d'un actif du produit de la vente. Ces gains sont inclus dans les bénéfices d'exploitation. Le taux d'imposition habituel des sociétés s'applique.
- › Un taux réduit de 15 % (plus des droits supplémentaires) s'applique lorsque le revenu est tiré de brevets.
- › En outre, un maximum de 95 % du montant des gains en capital réalisés sur des intérêts majoritaires, et classés dans cette catégorie aux fins des rapports comptables, sera exonéré de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les 5 % restants seront assujettis au taux standard d'imposition des sociétés. L'exemption applicable à 95 % des gains en capital ne s'applique pas aux sociétés œuvrant essentiellement dans le secteur immobilier.

Droits de timbre

- › Il n'y a pas de droits de timbre sur les conventions de prêt.

Capitalisation restreinte

- › Les règles de capitalisation restreinte s'appliquent aux intérêts versés à des apparentés (contrôlés directement ou indirectement par des actionnaires ordinaires), si ces intérêts excèdent les trois seuils suivants (simultanément) :

- › un ratio emprunts/capitaux propres d'un apparenté de 1,5:1 (qui remplace l'ancien ratio emprunts/capital-actions) ;
- › 25 % des bénéfices actuels ajustés (c.-à-d. les bénéfices d'exploitation avant impôt, auxquels sont ajoutés certains éléments, dont les dépréciations et les intérêts intra-sectoriels) pour une année ; et
- › les revenus d'intérêt provenant d'apparentés (si la société utilise les fonds pour financer d'autres sociétés affiliées).
- › Les intérêts excédentaires ne sont pas considérés comme des dividendes.
- › Un taux d'intérêt maximal s'applique aux actionnaires directs qui ne sont pas régis en vertu des règles de capitalisation restreinte (6,78 % depuis le 1^{er} janvier 2009). Le taux est établi en fonction de la moyenne des taux appliqués par les banques au cours de l'exercice financier.

Prix de transfert

- › La France a adopté des lois anti-évitement qui permettent de procéder à un ajustement des bénéfices lorsque les opérations intersociétés ne respectent pas le principe des entreprises indépendantes au niveau du prix. Les règles françaises en matière de prix de transfert sont établies en fonction du principe des entreprises indépendantes et sont calquées sur les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans ce domaine.
- › Les taux d'intérêt imputés par les apparentés sont réputés respecter le principe des entreprises indépendantes s'ils n'excèdent pas le taux moyen consenti par les banques aux entreprises françaises pour des prêts d'une durée de deux ans ou plus. Une documentation appropriée (p. ex., une proposition de taux d'une banque) doit être fournie pour justifier des taux plus élevés.

Taxes de vente/TVA

- › Le taux de la TVA s'établit généralement à 19,6 %. Des taux réduits de 5,5 % (sur les biens essentiels et certaines publications) et de 2,1 % (sur certains médicaments, journaux et représentations théâtrales) sont également offerts.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs sont tenus de verser des charges sociales ainsi que certains autres impôts et primes. Ces cotisations

sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les taux varient en fonction des cotisations versées, des gains de l'employé et du secteur d'activités de la société.

En moyenne, les cotisations totales varient entre 35 % et 45 % du salaire brut de l'employé (c.-à-d. le salaire avant la déduction des cotisations de sécurité sociale de l'employé).

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP (www.deloitte.com).
Données datant du 1^{er} avril 2009.

Rapport préparé en septembre 2009.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le rbcbanqueroiyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.